

Les guides Assistant-juridique.fr

Révoquer un dirigeant d'association

Édition 2021-2022

CONSEILS ET ASTUCES



Sommaire

Précautions à prendre	3
Vérifier les statuts de l'association	3
1) Le dirigeant peut être irrévocable	3
2) La démission du dirigeant peut être forcée ou d'office	3
a) Disparition d'une condition exigée par les statuts	3
b) Disparition d'une condition exigée par la loi	4
3) Les statuts peuvent restreindre les possibilités de révocation	4
Vérifier que le dirigeant n'est pas salarié	6
Procédure à suivre	7
Organe compétent	7
1) Absence de précisions dans les statuts	7
2) Stipulations statutaires	8
Convocation et ordre du jour	9
Délibération	11
1) Respect du contradictoire	11
2) Vote de la décision	11
3) Etablissement du procès-verbal	12
a) Obligatoire ou facultative ?	12
b) Contenu du procès-verbal	13
Suites de la révocation	16
Remplacement du dirigeant révoqué	16
Formalités	16
1) Association loi 1901	17
2) Association loi 1908	17
Restitution des documents appartenant à l'association	18
Questions/Réponses	19
Un dirigeant révoqué doit-il être indemnisé par l'association ?	19
Un dirigeant révoqué peut-il continuer à assister aux assemblées générales de l'association ?	19

Précautions à prendre

Vérifier les statuts de l'association

1) Le dirigeant peut être irrévocable

Les statuts peuvent prévoir que le mandat des dirigeants est irrévocable. Cette clause est valable dès lors que le mandat ou son caractère irrévocable est limité dans le temps (Cass. 1e civ. 5-3-1968 n° 66-11.776).

Même dans le cas d'une clause d'irrévocabilité, un dirigeant peut être révoqué avant l'échéance de son mandat. Mais s'il estime que la révocation est abusive, il peut saisir la justice pour demander l'attribution de dommages et intérêts. L'association engage en effet sa responsabilité si elle ne peut pas prouver une faute de sa part et si la révocation lui porte préjudice.

Si les statuts ne comportent pas de clause d'irrévocabilité ou si la clause est à durée indéterminée ou illimitée, les dirigeants sont révocables à tout moment, même avant la fin prévue de leur mandat.

2) La démission du dirigeant peut être forcée ou d'office

Un dirigeant doit cesser ses fonctions ou est réputé démissionnaire s'il cesse de remplir les conditions légales ou statutaires requises. Dans ces hypothèses, il n'est pas nécessaire de respecter la procédure de révocation

a) Disparition d'une condition exigée par les statuts

Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir que la survenance de certains événements entraînera la démission d'office des dirigeants de l'association. Le dirigeant concerné est alors réputé automatiquement démissionnaire et quitte juridiquement ses fonctions.